



Service Financier
JN.V/SM/CD
DC-2025-073

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000 € auprès de LA BANQUE POSTALE.

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale et plus précisément de procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer les actes nécessaires,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt pour le financement de la construction du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse à Marly.

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt :

suite à la consultation de plusieurs établissements bancaires, après l'analyse des propositions transmises, la commune de Marly décide de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale d'un montant de deux millions d'euros destinés à financer les travaux de construction du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse, selon les caractéristiques suivantes :

Score Gissler : 1 A

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 euros

Duré du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer la construction d'un groupe scolaire norme RE2020

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/09/2050

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 000 000,00 euros

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/08/2025 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1.04 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement

Et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé

: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année (s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0.25 %.

Option de passage à taux fixe

: oui

Commission

Commission d'engagement : 0.05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 : La recette sera imputée au compte budgétaire 1641 en section d'investissement

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 26 juin 2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le ...04.07.2025

Et de sa publication le ...04.07.2025

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

